

Quels secteurs bénéficient d'une dérogation au travail de nuit des adolescents ?

Réponse courte

Cinq secteurs peuvent obtenir une dérogation écrite du ministre du Travail, uniquement pour des travaux effectués dans le cadre d'une **formation professionnelle officielle** : les hôpitaux, cliniques et institutions de soins ou de garde, le domaine **socio-éducatif**, l'**hôtellerie-restauration** (apprentis, travail limité à 22 heures), les forces armées et la **boulangerie-pâtisserie** (art. L.344-15).

La nuit couvre une période d'au moins 12 heures consécutives incluant l'intervalle **20 h – 6 h** ; les entreprises et services à marche continue peuvent toutefois occuper un adolescent jusqu'à 22 heures. Même sous dérogation, le travail entre **minuit et 4 heures** reste interdit dans tous les cas.

La demande doit nommer l'adulte assurant la surveillance de l'adolescent, et un **repos compensateur** doit être accordé dans un délai maximal de 12 jours. L'interdiction de principe du travail de nuit et l'examen médical préalable complètent ce régime.

Définition

La **dérogation au travail de nuit** des adolescents est une autorisation écrite délivrée par le ministre du Travail ou son délégué, sur avis des ministres de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de la Famille, de l'ITM et du service compétent de médecine du travail. Elle n'est possible que pour des travaux relevant d'une **formation professionnelle officielle** organisée et surveillée par les autorités publiques, doit être justifiée par des raisons objectives et ne peut entraîner aucun préjudice pour la santé, la scolarité ou le développement de l'adolescent.

Questions fréquentes

Jusqu'à quelle heure un apprenti mineur peut-il travailler le soir dans un restaurant ?

Jusqu'à 22 heures au maximum. Dans l'hôtellerie-restauration, la dérogation au travail de nuit ne vise que les apprentis et l'autorisation est expressément limitée à 22 heures (article L. 344-15 du Code du travail).

Quelles heures constituent la nuit pour un salarié adolescent au Luxembourg ?

Une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant nécessairement l'intervalle entre 20 heures et 6 heures du matin. Dans les entreprises et services à marche continue, le travail reste autorisé jusqu'à 22 heures.

Qui délivre la dérogation au travail de nuit d'un adolescent et sur quels avis ?

Le ministre du Travail ou son délégué, sur avis des ministres de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de la Famille, de l'ITM et du service compétent de médecine du travail. La demande doit nommer l'adulte assurant la surveillance.

Un adolescent autorisé à travailler la nuit a-t-il droit à un repos compensateur ?

Oui. Un repos compensateur approprié doit être accordé dans un délai rapproché ne pouvant excéder 12 jours ; l'autorisation ministérielle en fixe la durée et le délai de prise (article L. 344-15).

Un apprenti boulanger mineur peut-il commencer à travailler avant 6 heures du matin ?

Oui, avec une dérogation ministérielle écrite : la boulangerie-pâtisserie fait partie des secteurs admis au travail de nuit des adolescents dans le cadre d'une formation professionnelle officielle. Le travail entre minuit et 4 heures reste toutefois interdit dans tous les cas (article L. 344-15).

Conditions d'exercice

Les cinq secteurs admis à la dérogation obéissent chacun à des limites propres.

Secteur	Conditions particulières
Hôpitaux, cliniques, institutions de soins et de garde	Adolescents couverts par la loi du 26 mars 1992 sur les professions de santé
Domaine socio-éducatif	Formation professionnelle officielle
Hôtellerie-restauration	Apprentis uniquement ; autorisation limitée à 22 heures
Forces armées	Formation professionnelle officielle
Boulangerie-pâtisserie	Formation professionnelle officielle ; minuit – 4 h toujours exclu

Modalités pratiques

Les bornes horaires et les contreparties sont fixées par la loi et par l'autorisation elle-même.

Élément	Valeur
Définition de la nuit	Au moins 12 heures consécutives incluant l'intervalle 20 h – 6 h
Entreprises à marche continue	Travail autorisé jusqu'à 22 heures
Horeca sous dérogation	Travail limité à 22 heures
Interdit absolu	Aucun travail entre minuit et 4 heures du matin
Repos compensateur	Accordé dans un délai maximal de 12 jours, durée fixée par l'autorisation
Surveillance	Nom de l'adulte surveillant indiqué dans la demande

Pratiques et recommandations

Le dossier de demande se prépare en amont : identité de l'adolescent, motifs objectifs, cadre de la formation professionnelle, **nom de l'adulte** qui assurera la surveillance. Les avis de plusieurs ministères et de l'ITM sont requis, ce qui allonge le délai d'obtention — ne planifiez aucun poste de nuit avant réception de la décision écrite.

Avant la première affectation, organisez l'**évaluation gratuite de la santé** et des capacités de l'adolescent auprès du service de santé au travail, puis renouvelez-la à intervalles réguliers.

Consignez chaque heure de nuit prestée en dérogation dans le **registre des salariés adolescents** : l'article L.344-3 impose d'y mentionner les travaux prestés en dérogation à l'interdiction du travail de nuit, et l'ITM les contrôle en priorité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.344-15</u>	Interdiction du travail de nuit des adolescents ; définition de la nuit ; dérogations sectorielles ; limites horaires ; repos compensateur ; évaluation de santé
Art. <u>L.344-3</u>	Registre des salariés adolescents : travaux prestés en dérogation à l'interdiction du travail de nuit
Art. <u>L.341-1</u>	Définition des adolescents visés par le régime
Art. <u>L.345-2</u>	Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

Les dérogations sont accordées à un employeur pour des travaux déterminés, non au secteur dans son ensemble. Elles ne peuvent porter préjudice à l'assiduité scolaire ni à la formation de l'adolescent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.